



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 8 OCT. 2020

autorisant l'exploitation, par la société CELIA-laiterie de Craon,
des installations de produits laitiers en poudre et de fromages,
situées 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines à Craon (53400).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques n° 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20002-P-2143 du 10 décembre 2002 modifié, autorisant la société CELIA-laiterie de Craon à exploiter à Craon, une unité de laiterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1394 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral n° 2008-P-146 du 1^{er} février 2008 modifiant le périmètre d'épandage des effluents de la laiterie CELIA, implantée au lieu-dit « La Chaussée aux Moines » à Craon, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2002-P-2143 du 10 décembre 2002 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012104-0004 du 26 avril 2012 accordant à la société CELIA-laiterie à Craon une autorisation pour l'utilisation d'une eau provenant de deux forages en entreprise agroalimentaire et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-P-2413 du 10 décembre 2002 autorisant la société CELIA-laiterie à exploiter les deux forages F1 et F3 ;

Vu le courrier préfectoral du 29 avril 2013 donnant acte du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 3642-3 et n° 1185-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 14 juin 2013 donnant acte du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1185-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant des mesures conservatoires à la société CELIA-laiterie de Craon, située route de la Chaussée aux Moines à Craon, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de son installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2018 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2019, par la société CELIA-laiterie de Craon, en vue d'obtenir la régularisation, la modification et l'extension de ses activités de production de poudre de lait et de fromages au sein de son site implanté, route de la Chaussée aux Moines à Craon (adresse modifiée par arrêté municipal du 20 novembre 2019 et devenue 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire n° 2019-37-4 du 17 mai 2019 ;

Vu la décision en date du 8 janvier 2020 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire en date du 3 juin 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du 5 juin 2019 au courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de trente-deux jours du 21 septembre 2019 au 22 octobre 2019 inclus sur le territoire de la commune de Craon ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Craon, Athée, Ballots, Bouchamps-les-Craon, Chérancé, Cosmes, Cossé-le-Vivien, La Chapelle-Craonnaise, La Selle-Craonnaise, Prée-d'Anjou, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, Niaffes, Pommerieux, Simplé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé par l'exploitant sur le site ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

Vu les publications de l'avis au public dans le quotidien *Ouest-France* et l'hebdomadaire *Le Haut-Anjou* ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Craon, Athée, Ballots, Bouchamps-les-Craon, Chérancé, Cossé-le-Vivien, La Chapelle-Craonnaise, La Selle-Craonnaise, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, Niaffes, Pommerieux, Simplé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes du Pays de Craon ;

Vu le registre d'enquête dématérialisé et le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Craon reçu le 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable, sous réserve, du commissaire enquêteur reçu le 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020, prolongeant de quatre mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les modifications substantielles réalisées et prévues sur le site, dont l'extension en 2012 des activités du site, justifient une nouvelle procédure de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant la demande de l'exploitant de déroger à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :

- une surface de toiture concernée par du désenfumage à 1 % au lieu de 2 % pour les transtockeurs de produits finis et de semi-finis ;
- une résistance au feu des portes coupe-feu séparatives de degré 1 heure au lieu des 2 heures requises pour le transtockeur produits semi-finis ;
- l'absence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie pour le transtockeur produits semi-finis ;

Considérant que les études d'ingénierie du comportement au feu des transtockeurs (transtockeur de produits finis et transtockeur produits semi-finis) concluent au non effondrement de l'ossature vers l'extérieur ;

Considérant que suite aux essais de combustibilité des tôtes présentes au sein du transtockeur TK poudre, réalisés en septembre 2018 par la société Efectis, il ressort que ces produits sont considérés comme combustibles selon le protocole d'essai ;

Considérant que les scénarios d'incendie mettent en évidence que le feu ne peut se propager dans le rack et par conséquent, le risque d'incendie généralisé ne peut se produire ;

Considérant que l'étude d'ingénierie met en évidence que l'inflammation des containers de poudre de lait est difficile, que la propagation d'un incendie à une tôte de poudre de lait est nulle et que les transtockeurs ne sont pas destinés à accueillir des salariés (excepté pour la maintenance), la demande de dérogation de maintenir un désenfumage réduit à 1 % de la surface de canton pour les deux transtockeurs est acceptée ;

Considérant que l'étude d'ingénierie démontre que le risque d'incendie généralisé ne peut se produire au sein du transtockeur TK semi-fini et qu'aucun stockage de matières combustibles n'est réalisé de part et d'autre du mur séparatif, la demande de dérogation de maintenir des portes coupe-feu de degré 1 heure est acceptée ;

Considérant que le transtockeur TK produits semi-finis est une zone de stockage automatisée où aucune personne n'est présente en permanence, que les essais de combustibilité des tôtes de poudre de lait met en évidence que l'inflammation des containers est difficile, que la présence d'une détection incendie et la présence d'une équipe de première intervention permettent de réduire les dimensions d'un foyer en feu et par conséquent la cinétique de développement d'un incendie, la demande de dérogation d'absence de système d'extinction automatique au sein du transtockeur TK produits semi-finis est acceptée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sous réserve que la société « CELIA-laiterie de Craon fournisse à l'État un process industriel, concernant la diminution de consommation d'eau, dans le cas de période de sécheresse avant l'arrêté préfectoral » ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 4.1.4 du présent arrêté préfectoral relatif à la réalisation d'une étude de réduction des consommations d'eau en cas de pénurie de la ressource et en situation normale répondent à la réserve formulée par le commissaire-enquêteur, dans un délai compatible avec les délais mentionnés à l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer significativement le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CELIA-laiterie de Craon, dont le siège social est situé à Craon est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Craon, 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines (coordonnées Lambert 93 X = 403 400 et Y = 6 756 500), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

A l'exception des alinéas autorisant chacune des installations, les prescriptions techniques des textes suivants sont substituées par les dispositions du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n° 2002-P-2143 du 10 décembre 2002 autorisant la société CELIA-laiterie de Craon à exploiter à Craon une unité de laiterie ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-P-146 du 1^{er} février 2008 modifiant le périmètre d'épandage des effluents de la laiterie CELIA, implantée au lieu-dit « La Chaussée aux Moines » à Craon ;
- l'arrêté n° 2009-P-1394 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral n° 2008-P-146 du 1^{er} février 2008 modifiant le périmètre d'épandage des effluents de la laiterie CELIA, implantée au lieu-dit « La Chaussée aux Moines » à Craon, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2002-P-2143 du 10 décembre 2002 ;
- l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 autorisant la société CELIA-laiterie de Craon à exploiter une laiterie, une nouvelle tour de séchage, une station d'épuration, une chaudière gaz et une chaudière charbon sur la commune de Craon ;
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant des mesures conservatoires à la société CELIA-laiterie de Craon, située route de la Chaussée aux Moines à Craon, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de son installation.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", prises en application de l'article L. 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Nomenclature ICPE :

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	La puissance thermique totale nominale des installations de combustion est de 82,03 MW (détails présentés à l'article 1.2.3 du présent arrêté)	A
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	422 tonnes de produits finis par jour	A
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 t.	Exploitation de 5 salles des machines fonctionnant à l'ammoniac. La quantité totale d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation est de 10,3 tonnes . (détails présentés à l'article 1.2.3 du présent arrêté)	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Exploitation des trois entrepôts suivants : Bâtiment ingrédients : 39 312 m ³ Bâtiment TK poudre : 47 804 m ³ Bâtiment produits finis : 81 053 m ³ Soit un total de 168 169 m³.	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Exploitation de 18 tours aéroréfrigérantes pour une puissance thermique évacuée maximale et totale de 28 937 kW (détails présentés à l'article 1.2.3 du présent arrêté)	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Exploitation d'équipements frigorifiques avec un volume total de fluide de 558,45 kg. (détails présentés à l'article 1.2.3 du présent arrêté)	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m	510 m ³ /an	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5 000 m ³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	1 500 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	120 kW	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	2 142 m ²	DC
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application de colle : 40 kg/j	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	31,03 t	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<u>Jusqu'au 31/12/2020 :</u> Exploitation des installations de stockage suivantes : • un réservoir aérien de fioul lourd d'une capacité de 125 m³ pour une masse de 130 t ; • un réservoir aérien de fioul domestique d'une capacité de 30 m³ pour une masse de 30 t Soit une quantité totale maximale de 160 tonnes. <u>A compter du 31/12/2020 :</u> Exploitation des installations de stockage suivantes : • un réservoir aérien de fioul domestique d'une capacité de 30 m³ pour une masse de 30 t Soit une quantité totale maximale de 30 tonnes.	DC
			NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Statut SEVESO :

L'établissement ne relève ni du statut « seuil haut » ni du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et/ou végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (FDM). L'exploitant est tenu de respecter les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil, dans les industries agro-alimentaires et laitières. L'établissement relève également de la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à cette rubrique sont celles relatives aux Grandes Installations de Combustion (LCP). L'exploitant est également tenu de respecter les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Nomenclature IOTA :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes (article L. 214-2 du code de l'environnement) :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique**	Régime*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an	Prélèvements d'eau via 4 forages de 480 000 m³	A
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an	Caractéristiques des boues épandues : 64,4 t N/an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 20 ha (A).	Surface imperméabilisée du site : 14 ha	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²	Surface construite dans la zone inondable : environ 18 090 m² (cour imperméabilisée, anciens bassins d'épandage, installation IDEX, forages, Zone humide compensatoire)	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piezomètres de surveillance de la qualité des eaux de nappe et forages de prélèvements en eau	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet de la STEP : 3500 m³/j	D
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Renfort des berges de l'Oudon au niveau du point de rejet des eaux (enrochement sur environ 30 m)	D

*Régime : A (autorisation), D (déclaration). **Grandeur caractéristique : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 71-72-73-144-145-238-239-277-278-407-538 de la section AL et sur les parcelles n° 351-358-359-361-376-382-482-548-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-571-573-575-577-710-711-712-713-822-823-828-831-834-836-837-841-843-844-845-846-897 de la section F du plan cadastral de la commune de Craon représentant une superficie totale de 302 818 m².

1.2.3 Consistance des installations autorisées

La société CELIA-laiterie de Craon regroupe les principaux procédés suivants :

- atelier de traitement du lait (lait 1 460 000 l/jour – lactose poudre 63 t/j – sérum poudre 30 t/j)
- atelier fromagerie (pâte pressée non cuite – 2 lignes de moulage et 3 lignes de conditionnement, capacité maximale de 55 t/jour de produits finis)
- atelier séchage (1 tour de 6 t/h)

Les installations comprennent :

- des stockages de lait, matières premières et produits
- des installations de production de chaleur :

Descriptif	Fonction	Nombre	Puissance totale (MW)	Combustible
Chaudière n°1 SOCOMAS (C1)	Production vapeur	1	8,4 MW	Gaz naturel
Chaudière n°2 SACM (C2)	Production vapeur	1	8,4 MW	Gaz naturel
Chaudière n°3 SACM (C3)	Production vapeur	1	5,6 MW	Gaz naturel
Chaudières (C5a + C5d)	Chauffage bureaux	2	0,174 MW	Gaz naturel
Chaudière (C5c)	Chauffage laboratoire	1	0,232 MW	Gaz naturel
Chaudière (C5b)	Chauffage atelier emboitage	1	0,79 MW	Gaz naturel
Chaudière n°5 (C6)	Production vapeur tour 2 (en alternance de C7)	1	18,63 MW	Gaz naturel
Chaudière n°4 vapeur (C7)	Production vapeur tour MSD 2	1	18,63 MW	Gaz naturel
Générateur air chaud KALFRISA (C8)	Production air chaud tour MSD 2	1	8,5 MW	Gaz naturel
Groupe électrogène CATERPILLAR 4 MW unitaire (GE 1 à GE 3)	Production d'électricité	3	12 MW	Fioul domestique
Groupe électrogène KOHLER (GE 4)	Production électricité bassin de confinement	1	0,26 MW	Fioul domestique
Groupe sprinklage (GS 5)	Sprinklage	1	0,24 MW	Fioul domestique

- des installations de production de froid :

Intitulé	Quantité d'ammoniac
REPC1	2 750 kg
PASTO	4 700 kg
CLC1	632 kg
CLC2	850 kg
REPC2	1 400 kg

Intitulé	Quantité de fluides frigorigènes
Secteur fromagerie	10 kg RS45, 77,9 4kg R22, 363 kg R407a, 372 kg R404a, 7,7 kg R134a, 3,45 kg R410a, 2,3 kg R417a, 5 kg R422d
Secteur CLC	38 kg R404a et 48,19 kg 410a

- des stockages d'emballages : 5000 m³ de papier carton - 1500 m³ de bois – 200 m³ de palettes en plastique – 2000 m³ de boîtes métalliques vides ;
- des stockages de produits chimiques :

Acide nitrique 58 %	2 * 25 m ³ + 3 * 5 m ³
Chlore	2 * 30 kg
Lessive de soude 50 %	2 * 25 m ³ + 2 * 2,5 m ³ + 2 m ³

- des tours aéroréfrigérantes :

Appellation	Coordonnées Lambert II étendu		Localisation	Marque	Année	Puissance thermique évacuée
	X (en m)	Y (en m)				
TAR n°1	353 463	2 321 050	Froid pasto Tour MSD n°1	BALTIMORE	1991	1551 kW
TAR n°2	353 461	2 321 050	Froid pasto Tour 2	BALTIMORE	2004	1607 kW
TAR n°3	353 480	2 321 057	Froid REPC	BALTIMORE	1989	1292 kW
TAR n°6	353 403	2 321 093	Concentrateur Lag 9000	BALTIMORE	2017	1199 kW
TAR n°7	353 228	2 321 163	Concentrateur Lag 20000	JACIR	2011	400 kW
TAR n°8	353 400	2 321 133	Concentrateur Lag 13000	JACIR	1992	1163 kW
TAR n°9	353 402	2 321 129	Concentrateur Lag 12000	JACIR	1992	1163 kW
TAR n°11	353 400	2 321 098	Microfiltration APV	JACIR	2016	454 kW
TAR n°12	353 398	2 321 102	Microfiltration TETRA	JACIR	2008	407 kW
TAR n°13	353 227	2 321 160	CLC Infuseurs Tour MSD n°1	JACIR	2010	1901 kW
TAR n°14	353 220	2 321 160	Froid CLC n°1	BALTIMORE	2010	1556 kW
TAR n°15	353 217	2 321 156	Froid CLC n°2	BALTIMORE	2012	3200 kW
TAR n°16	353 208	2 321 150	CLC Infuseur tour 2	JACIR	2012	2933 kW
TAR n°17	353 205	2 321 150	CLC Process liquide tour 2	JACIR	2012	1900 kW
TAR n°18	353 200	2 321 147	CLC rouleau et P1 Hyd	JACIR	2016	2807 kW
TAR n°19	353 400	2 321 138	Cuves ferments cuves crème	BALTIMORE	2017	904 kW
TAR n°20	353 374	2 321 134	REPC Projet	BALTIMORE	2020	2 250 kW
TAR n°21	353 774	2 321 130	REPC projet	BALTIMORE	2020	2 250 kW
Puissance thermique totale						28 937 kW

- 8 installations de nettoyage en place ;
- une station de traitement des effluents comprenant deux postes de relevage, un préleveur automatique en amont de la station, un tamis rotatif (T03), une zone de contact, deux bassins biologiques aérobies (R05 et R06), un dégazeur (R07), un clarificateur (R08), un canal de rejet, un puits à boue, un puits à flottants, une table d'égouttage, deux silos à boues de 4 000 m³ et une fosse toute eaux.

Le site est en activité 24h/24, 365 jours/an.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les activités de l'installation, dans les conditions mentionnées à l'article 1.2.3 du présent arrêté, ne sont pas subordonnées à la constitution de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Sans préjudice des dispositions fixées par le présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur ses installations couvertes par la directive IED. Les autres installations sont conçues et exploitées selon les règles de l'art.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet,
- les plans tenus à jour (y compris ceux des réseaux),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 BILANS PÉRIODIQUES

2.8.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.8.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

2.8.3 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

2.8.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

A la suite de la publication le 4 décembre 2019 de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, le dossier de réexamen doit être déposé au plus tard le 4 décembre 2020.

L'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique aux installations, sans préjudice des présentes prescriptions, au 5 décembre 2023.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Date de mise en service
2	Tour de séchage MSD n°2 (6 t/h)	/	/	2013
3	Chaudière n°1 SOCOMAS - C1	8,4 MW	Gaz naturel	2006
4	Chaudière n°2 SACM - C2	8,4 MW	Gaz naturel	1985
5	Chaudière n°3 SACM - C3	5,6 MW	Gaz naturel	1985
6	Chaudière - C5a	0,174 MW	Gaz naturel	1987
7	Chaudière - C5d	0,174 MW	Gaz naturel	1987
8	Chaudière - C5b	0,790 MW	Gaz naturel	2004
9	Chaudière - C5c	0,232 MW	Gaz naturel	1987
10	Chaudière n°5 - C6	18,63 MW	Gaz naturel	2012
11	Chaudière n°4 vapeur - C7	18,63 MW	Gaz naturel	2021
12	Générateur air chaud KALFRISA - C8	8,5 MW	Gaz naturel	2012
13	GE CATERPILLAR - GE 1	4 MW	Fioul domestique	1992
14	GE CATERPILLAR - GE 2	4 MW	Fioul domestique	1992
15	GE CATERPILLAR - GE 3	4 MW	Fioul domestique	1992
16	GE KOHLER - GE 4	0,26 MW	Fioul domestique	2017
17	Groupe sprinklage - GS 5	0,240 MW	Fioul domestique	2005

3.2.3 Conditions générales de rejet

Conduit	Rejet des fumées des installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Dispositif de traitement des rejets	Surveillance en continue
2	Tour de séchage MSD n°2 (6 t/h)	44	2	100 000	8	Cyclones	Non
3	Chaudière n°1 SOCOMAS - C1	27	0,7	8 700	8	/	Non
4	Chaudière n°2 SACM - C2	27	0,7	8 700	8	/	Non
5	Chaudière n°3 SACM - C3	27	0,5	5 800	8	/	Non
10	Chaudière n°5 - C6	35	1	20 000	8	/	Non
11	Chaudière n°4 vapeur - C7	35	1	20 000	8	/	Non
12	Générateur air chaud KALFRISA - C8	44	0,9	6 800	8	/	Non

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration en mg/Nm ³	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12
Combustible	/	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel
Teneur en O ₂ réglementaire	/	3%	3%	3%	3%	3%	3%
Poussières	40 ⁽¹⁾	/	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO ₂	/	150 ⁽²⁾	225 ⁽²⁾	225 ⁽²⁾	150 ⁽²⁾	100	150 ⁽²⁾
CO	/	/ ⁽²⁾	/ ⁽²⁾	/ ⁽²⁾	/ ⁽²⁾	/ ⁽²⁾	/ ⁽²⁾

⁽¹⁾ 20 mg/Nm³ à compter du 04 décembre 2023.

⁽²⁾ 100 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2025.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12
Combustible	/	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel
Débit nominal (Nm³/h)	100 000	8 700	8 700	5 800	20 000	20 000	6 800
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	4 ⁽¹⁾	/	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO ₂	/	1,3	1,95	1,3	3	2	1

⁽¹⁾ 2 kg/h à compter du 04 décembre 2023.

3.2.5 Respect des valeurs limites

3.2.5.1 Cas général

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

3.2.5.2 Cas des installations de combustion

Les valeurs limites d'émission à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.2.4 du présent titre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-après :

- pour les installations de combustion : mesure annuelle sur chaque conduit et chaque paramètre listé à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
- pour les tours de séchage : mesure annuelle de la concentration en poussières dans les rejets de chaque tour de séchage.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine et suivi des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public et de 4 forages implantés sur les terrains de l'usine. La consommation annuelle maximale est de 1 100 000 m³ cumulée entre l'approvisionnement par le réseau public et celui des forages. Les eaux prélevées dans les forages sont réservées à des usages industriels pour un débit maximal de 85 m³/h et un volume annuel maximum de 480 000 m³. Les eaux de concentrateur sont également utilisées. Le pompage d'eau dans l'Oudon, qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les forages et l'alimentation en eau du réseau public sont équipés de compteur volumétrique, dont l'affichage est infalsifiable, approprié au volume prélevé et d'un système permettant de connaître le volume cumulé de prélèvement, de garantir la précision de la mesure et d'afficher en permanence les valeurs limites autorisées.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et les volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Police de l'Eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'exploitant.

4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

4.1.2.1 Identification des forages

L'exploitant est autorisé à prélever des eaux souterraines à partir des forages suivants :

Ouvrage	Référence cadastrale	Profondeur	Coordonnées LAMBERT 93 (en m)		
			X	Y	Z
Forage F1	Est du site	100 m	311 432	6 535 229	45
Forage F3	Est du site	149 m	311 431	6 535 102	45

Forage F4	Sud du site	102 m	403 962	6 756 118	50
Forage F5	Partie centrale du site	140 m	403 917	6 756 372	50

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments des dossiers d'autorisation des arrêtés préfectoraux des 10 décembre 2002 et du 26 avril 2012 doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

4.1.2.2 Protection de la ressource

Chaque réseau d'alimentation (réseau public, réseau eau du forage) est protégé contre le risque de contamination par un autre réseau par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, au moment du chantier comme lors de la phase d'exploitation, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout stockage de déchets, produit dangereux ou susceptible d'altérer la qualité des eaux est interdit dans un périmètre de 35 mètres autour du forage. L'exploitant maîtrise dans ce périmètre les eaux de ruissellement en vue d'éviter leur accumulation.

4.1.2.3 Aménagement des forages

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de dispositifs appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité des ouvrages. L'exploitant veille à ce que les forages ne mettent pas de nappes distinctes en communication.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de chaque forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué. Il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Pour chaque forage d'exploitation des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par une protection passive capable d'interdire toute circulation et stationnement dans un rayon de 5 mètres.

Chaque forage utilisé pour le prélèvement d'eau doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, codifié au code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

4.1.2.4 Conditions d'abandon

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet accompagnée des modalités de comblement répondant aux textes en vigueur. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

4.1.2.5 Incidence du forage

L'exploitant s'assure que l'exploitation de ses forages n'a pas d'incidence sur les forages les plus proches.

4.1.2.6 Révision

Le prélèvement d'eau issu des forages est autorisé à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions fixées par cet article. Conformément au SDAGE, l'exploitant adresse au préfet un dossier pour solliciter périodiquement l'accord quant à la poursuite de ce prélèvement en justifiant le volume et le débit nécessaires par rapport à ses besoins et aux économies d'eau pouvant être réalisées ainsi qu'en fonction de l'acceptabilité du milieu (acceptation quantitative, impacts sur les forages proches...). Ce dossier sera transmis à l'occasion de la remise des dossiers de réexamen IED.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques pendant les périodes de sécheresse des bassins de la Mayenne et de l'Oudon. Il définit un programme gradué et proportionné de réduction de ses consommations d'eau en fonction des différents niveaux de sécheresse. Il définit également des consignes à destination de ses salariés pour mettre en œuvre ce programme.

A l'atteinte du seuil de vigilance, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- veille sur les évolutions des niveaux d'eau du bassin concerné ;
- information du personnel et rappel des consignes anti-gaspillage.

A l'atteinte du seuil d'alerte, il met en œuvre les mesures suivantes :

- un suivi renforcé des consommations, avec réduction des usages hors production ou exigences de sécurité,
- bascule de façon préférentielle de l'alimentation sur le bassin versant non concerné par le seuil d'alerte (alimentation eau du réseau ou par forages),
- en cas de détection de perte d'eau, réaction immédiate pour la faire cesser : coupure du circuit concerné, réparation dans les meilleurs délais...,
- information du personnel sur les consignes à suivre.

Ce programme sera mis à jour à l'issue de l'étude demandée à l'article 4.1.4. du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre en période d'étiage une surveillance du milieu l'Oudon en amont et en aval du site, afin de s'assurer de l'absence d'impact de son rejet sur le milieu.

4.1.4 Étude de réduction des consommations d'eau en cas de pénurie de la ressource et en situation normale

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :

- des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...),
- des dispositifs de surveillance,

- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements à mettre en place.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit aborder deux volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;
- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Les éléments ci-dessous devront notamment être étudiés :

- sensibilité, pressions, restrictions réglementaires sur les ressources prélevées ;
- possibilités de substitution dans une autre ressource (moins sensible) et quantités résiduelles prélevées sur la ressource sensible ;
- identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés/conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes.
- Bilan des consommations en eau :
 - inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ;
 - quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaires aux processus industriels ;
 - quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels.
- Analyse des consommations en eau :
 - comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles ;
 - analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - réduction des consommations des matières premières,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage,
 - modification de process/remplacement matériel par un matériel plus performant,
 - ...
 - estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.
- Détermination d'un programme de surveillance :
 - installations et postes nécessitant un suivi (volume, vétusté ...) ;
 - paramètres représentatifs/indicateurs de suivi/ratios ;
 - programme de surveillance (points de suivi, paramètres, fréquences...) en place ou à mettre en place/à améliorer en vue de respecter les exigences réglementaires, détecter des dysfonctionnements, définition des seuils de détection ou d'alerte, actions correctives....
- Mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource :
 - recensement et quantification des usages de l'eau qui pourraient d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations, de sécurité sanitaire des produits et de l'environnement ;

- étude des différentes solutions de réduction des consommations d'eaux qui pourraient être mises en œuvre (*par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production...*), en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %) suivant divers scénarios de réduction (ex : réduction de 20 %, 50 %, 80 % des prélèvements...) et l'arrêt total des prélèvements ;
- étude des conséquences notamment économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts directs et indirects associés en cas de réduction ou d'arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique, perte chiffre d'affaires par semaine,...)).

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé ;
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont envoyés à l'inspection des installations classées sous un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

4.1.5 Prévention du risque inondation

Les canalisations de rejet dans l'Oudon sont équipées de clapet afin d'éviter une remontée des eaux de l'Oudon dans le circuit en cas de crue.

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue ;
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales** de toitures et de voiries issues de l'activité de fromagerie ;
2. les **eaux pluviales** de toitures et de voiries issues de l'activité de séchage ;
3. les **eaux des purges des tours aéroréfrigérantes** ;
4. les **eaux des purges des chaudières** ;
5. les **eaux usées issues des installations de production** (activité de fromagerie et de séchage), notamment les **eaux de condensats d'évaporation du lait et du lactosérum** ;
6. les **eaux usées domestiques** ;
7. les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet dans le milieu.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

4.3.5.1 Rejet n° 1 : eaux traitées en sortie de la station d'épuration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet dans l'Oudon	X : 353 580 m - Y : 2 320 850 m
Nature des effluents	Eaux usées issues des installations de production (activité de fromagerie et de séchage), notamment les eaux de condensats d'évaporation du lait et du lactosérum ; Eaux des purges des tours aéroréfrigérantes ; Eaux des purges des chaudières ;
Traitement appliqué	Station d'épuration à boues activées
Débit maximal journalier (m³/j)	3500
Débit maximum horaire (m³/h)	170
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Oudon (code sandre : M3-0180)
Conditions de raccordement	Rejet direct dans la rivière

4.3.5.2 Rejet n° 2 : eaux pluviales issues de la zone d'activité fromagerie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet dans l'Oudon	X : 353 584 m - Y : 2 320 937 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries issues de l'activité Fromagerie
Traitement appliqué	Relevage des eaux par deux pompes d'un débit cumulé de 420 l/s et passage par un séparateur d'hydrocarbures / Déboueur dimensionné à 420 l/s
Débit maximal (l/s)	420
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Oudon (code sandre : M3-0180)
Conditions de raccordement	Rejet direct dans la rivière

4.3.5.3 Rejet n° 3 : eaux pluviales issues de la zone d'activité séchage

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet dans l'Oudon	X : 353 580 m - Y : 2 320 850 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries issues de l'activité Séchage
Traitement appliqué	Passage par le bassin d'eaux pluviales de 3600 m³ puis par un séparateur d'hydrocarbures / Déboueur dimensionné a minima à 150 l/s
Débit maximal (l/s)	150
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Oudon (code sandre : M3-0180)
Conditions de raccordement	Rejet direct dans la rivière

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, ils disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.1 Rejets dans le milieu naturel

4.4.1.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m³/j	Concentration maximale journalière (mg/l)*	Moyenne mensuelle de la concentration journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	3500	20	/	50
DCO	1314		50	/	125
DBO ₅	1313		15	/	25
NGL	1551		10		25
Ptotal	1350		1 (entre novembre et avril)	/	2,5
			0,3 (entre mai et octobre)	/	0,75
Chlorures	1337		/	6 000 mg/l si flux max compris entre 50 kg/j et 150 kg/j 4 000 mg/l si flux supérieur à 150 kg/j	/

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m³/j	Concentration maximale journalière (mg/l)*	Moyenne mensuelle de la concentration journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
Cuivre et ses composés	1392		0,15	/	/
Chrome et ses composés	1389		0,1	/	/
Zinc et ses composés	1383		0,8	/	/
Indice Phénols	1440		0,3	/	/
Fer, aluminium et composés	7714		5	/	/
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106		1	/	/
Hydrocarbures totaux	7009		10	/	/
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561		25	/	/
AMPA	1907		450	/	/

* échantillon réalisé sur 24h

Sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place un système de traitement tertiaire au niveau de la station d'épuration afin de renforcer l'abattement du phosphore dans les effluents.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et N° 3

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	1305	30
DCO	1314	125
HCT	7009	10

4.4.1.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

Sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vérifier la compatibilité de ses rejets de substances listées à l'article 4.4.1.0 du présent arrêté (rejet n° 1), excepté les paramètres MES, DCO, DBO₅, NGL et phosphore total, avec la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où les Valeurs Limites d'Emission définies à l'article 4.4.1.1 du présent arrêté ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose des nouvelles valeurs limites. En conclusion de son étude de compatibilité, l'exploitant proposera également des valeurs limites de flux permettant de respecter les objectifs sus-mentionnés.

4.4.1.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux usées domestiques sont traitées soit par la station d'épuration du site soit par des fosses septiques indépendantes et régulièrement vidangées par une société externe.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

4.5.2.1 Rejets n°1

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Moyen sur 24 heures	Continue	Mensuel
Débit	/		Continue	
Température	1301		Continue	
MES	1305		Journalière	
DCO	1314		Journalière	
DBO ₅	1313		Hebdomadaire	
NGL	1551		Hebdomadaire	
Ptotal	1350		Journalière	
Chlorures	1337		Mensuelle	
Cuivre et ses composés	1392		Annuelle	
Zinc et ses composés	1383		Annuelle	
Chrome et ses composés	1389		Trimestrielle	
Indice Phénols	1440		Trimestrielle ⁽¹⁾	
Fer, aluminium et composés	7714		Trimestrielle	
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106		Annuelle	
Hydrocarbures totaux	7009		Trimestrielle ⁽²⁾	
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561		Trimestrielle ⁽³⁾	
AMPA	1907		Trimestrielle	

(1) Surveillance trimestrielle pendant un an. Si cette surveillance met en évidence un flux inférieur à 500 g/j, la surveillance devient annuelle.

(2) Surveillance trimestrielle pendant un an. Si cette surveillance met en évidence un flux inférieur à 10 kg/j, la surveillance devient annuelle.

(3) Surveillance trimestrielle pendant un an. Si cette surveillance met en évidence un flux inférieur à 2 g/j, la surveillance devient annuelle.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres.

4.5.2.2 Rejets n° 2 et n° 3

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DCO	1314			
HCT	7009			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres.

4.5.3 Dispositifs de sécurité

4.5.3.1 Rejet d'eaux pluviales issues de la zone d'activité Fromagerie

Une station d'alerte à la pollution positionnée dans un regard en amont du bassin de confinement permet de suivre en temps réel la qualité des eaux et de confiner le cas échéant une pollution provenant de la zone séchage. Cette station d'alerte est équipée d'une sonde pH et d'un turbidimètre.

4.5.3.2 Rejet d'eaux pluviales issues de la zone d'activité Séchage

Une station d'alerte à la pollution, équipée d'une sonde pH et d'un turbidimètre, positionnée dans un regard en amont de la station de pompage permet de suivre en temps réel la qualité des eaux et de basculer le pompage vers le bassin de confinement par vannage du rejet vers l'Oudon.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

4.6.1 Effets sur les eaux de surface

4.6.1.1 Suivi Biologique

Des mesures de qualification de la qualité biologique de la rivière de l'Oudon sont réalisées une fois par an, en période d'étiage, en amont et en aval. Ces mesures concernent la caractérisation de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).

4.6.1.2 Suivi physico-chimique

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de la masse d'eau de la rivière de l'Oudon en amont et en aval du point du rejet. Le prélèvement en aval est situé en limite de la zone de mélange telle que défini ci-après. La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

La justification des points de prélèvement retenus est mentionnée dans le rapport tenu à l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivis sont les MES, la DCO, la DBO₅, le NGL et le phosphore total. Deux campagnes de prélèvement sont réalisées annuellement, une en période d'étiage (de juin à novembre) et une en période hors étiage (décembre à mai). Dans le cas où les résultats d'analyse mettent en évidence la dégradation du bon état des milieux au droit de la masse d'eau, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour corriger cette situation et garantir le bon état du milieu.

5 – DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) la préparation en vue de la réutilisation, b) le recyclage, c) toute autre valorisation notamment la valorisation énergétique, d) l'élimination ;
3. d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les déchets dangereux et non dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchet	Libellé	Nature du déchet	Filières de traitement ou d'élimination ⁽¹⁾
15.01.10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Verrerie souillée	R13 – Stockage hors site avant élimination
14.06.03*	autres solvants et mélanges de solvants	Solvants non chlorés	R1 – Valorisation énergétique
14.06.02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	Effluents de laboratoire chlorés	R1 – Valorisation énergétique
15.02.02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Emballage et matériels souillés standards	R1 – Valorisation énergétique
16.05.06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	Effluents de laboratoire acide	D15 – Stockage préalablement avant traitement
16.05.04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Aérosols	R4 – Recyclage métallique
16.02.13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	DEEE en mélange	R4 – Recyclage métallique
16.10.01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	Huiles + Eau / Condensat	R1 – Valorisation énergétique
16.05.06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	Effluents de laboratoire basique	D15 – Stockage préalablement avant traitement
16.01.07*	filtres à huile	Filtres à huile et à carburants	R4 – Recyclage métallique
13.02.08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	Huile noire	R13 – Stockage hors site avant élimination
16.03.05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	DTQD non corrosifs (mastics, colle, peinture)	R13 – Stockage hors site avant élimination
16.06.01*	accumulateurs au plomb	Batterie au plomb	R4 – Recyclage métallique
16.01.14*	antigels contenant des substances dangereuses	Liquide de refroidissement	R13 – Stockage hors site avant élimination
16.05.06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	produit de laboratoire standard	D15 – Stockage préalablement avant traitement
16.05.06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	kit DCO et assimilés	D9 – traitement physico-chimique
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues de station d'épuration faisant l'objet d'un épandage	R 10 - Épandage sur le sol au profit de l'agriculture

Code déchet	Libellé	Nature du déchet	Filières de traitement ou d'élimination ⁽¹⁾
15 01 01	emballages en papier/carton	Papier / carton (emballage) y compris les papiers de bureau	R3 – Recyclage organique
15 01 02	emballages en matières plastiques	Matière plastique (emballage)	R4 – Recyclage
15 01 03	emballages en bois	Bois (emballage)	R3 – Recyclage organique
15 01 04	emballages métalliques	Métal (emballage)	R4 – Recyclage métallique
16 01 17	métaux ferreux	métaux ferreux	R4 – Recyclage métallique

⁽¹⁾ Les codes D/R correspondent aux codes des annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

La quantité maximale de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 50 tonnes.

La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 14 tonnes.

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n° 1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conformes à l'article 69 du règlement n° 528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe 1. Il s'agit des points ZER1/200m, ZER 2/200, ZER 3/200m et ZER 4/200 m.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : LdP1, LdP2, LdP3 et LdPStep	70 dB(A)	60 dB(A)
Aux points de référence de la carte figurant en annexe situés dans la zone comprise entre 0 et 200 m des limites de propriété : ZER1, ZER2, ZER3, ZER4, ZER5 et ZER6	60 dB(A)	50 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté préfectoral puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. Une présence est assurée en permanence.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un plan de circulation est présent. Les voies de circulation sont maintenues libres pour permettre l'accès aux installations sur l'ensemble du périmètre. Les véhicules légers doivent se stationner sur les places de stationnement prévues à cet effet. La circulation des poids-lourds sur le site fait l'objet de règles qui sont remises aux conducteurs et affichées à l'entrée du site (limite de vitesse, etc.).

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu et de résistance minimale suivante :

- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur par flamme de degré 1/2h ;
- matériau de classe A2s1d0.

Les murs REI120 présents au sein de l'établissement sont localisés en annexe 3 du présent arrêté. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Au sein du bâtiment « Ingrédients », l'extension construite en 2017 est séparée du bâtiment existant par un mur REI 120.

La stabilité au feu des structures de la tour de séchage MSD n° 2 doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins une heure).

La localisation des portes coupe-feu est conforme au plan présent en annexe 3 du présent arrêté. Aucune matière combustible n'est présente dans un rayon de 10 m autour des portes coupe-feu de degré 1 heure.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, de :

- réaliser une étude de faisabilité de compartimentage par des parois coupe-feu de degré 2 heures dans la partie fromagerie de l'usine ;
- réaliser une étude de compartimentage et d'installation d'une détection incendie dans les galeries techniques en sous-sols.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est de 6 mètres avec une hauteur libre au minimum de 4 mètres et une pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] (A conserver uniquement si la voie échelle est demandée et la voie engin.

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques définies à l'article 8.3.3.2 du présent arrêté.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.3.2.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

8.3.3 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

8.3.4 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, excepté pour les deux transstockeurs de produits finis et semi-finis où la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée, notamment les locaux accueillant les groupes froids fonctionnant à l'ammoniac, le local de commande de la tour MSD n° 2, le local groupe électrogène et le transstockeur TK produits semi-finis. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les locaux équipés d'un réseau de sprinklage sont localisés sur le plan situé en annexe 4 du présent arrêté. Les transstockeurs gerbeurs présents au sein des deux transstockeurs du site sont équipés chacun d'un système de détection incendie et d'une extinction automatique.

8.4.5 Events et parois soufflables

Le bâtiment de la tour de séchage MSD n° 2 doit tenir compte dans sa structure et ses matériaux du risque d'explosion. La tour de séchage MSD n° 2 est équipée de 5 membranes d'explosion afin de réduire la pression en cas d'explosion et garder la structure en état. Ces membranes sont des dispositifs reconnus pour évacuer la surpression. Ils sont dimensionnés conformément aux règles de l'art lors de leur installation.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 389 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Le confinement de ces eaux est assuré par un premier bassin de 200 m³ puis vers un deuxième bassin de 3 600 m³ si nécessaire. Deux stations d'alerte à la pollution sont positionnées, la première dans un regard en amont du bassin d'avarie et la deuxième dans un regard en amont de la station de relevage des eaux issues du secteur « Fromagerie », afin de suivre en temps réel la qualité des eaux et de basculer le cas échéant dans le bassin de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... et issu du secteur « Séchage » de l'établissement est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 3 600 m³. Ce flot est ensuite traité via un séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné (200 l/s).

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... et issu du secteur «Fromagerie» de l'établissement est traité directement via un séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné (420 l/s).

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.5 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.6 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle

8.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

8.7.4 Ressources en eau

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la ville de Craon. Ce réseau comprend au moins 16 poteaux incendie qui permettent de délivrer un débit cumulé minimum de 500 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar. Chaque poteau incendie assure un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar ;
- trois zones d'aspiration conformes à l'état de l'art sont présentes sur le site : au niveau de la rivière de l'Oudon, dans le clarificateur de la station d'épuration et au niveau des stockages d'eau de forage ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie associé à une réserve d'eau de 806 m³ ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La tour de séchage MSD n° 2 est équipée d'un dispositif d'injection automatique d'agents d'extinction constitués par une réserve d'eau incendie de 50 m³ au minimum qui est toujours disponible. L'injection d'eau est asservie aux seuils d'alarme suivants :

- seuil T1 alarme sonore et/ou visuelle en salle de contrôle ;
- seuil T2 aspersion d'eau et coupure d'alimentation de l'installation y compris de la ventilation.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation et doivent être accessibles en toute circonstance.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, de déplacer les poteaux incendie P02 et P03 de manière à les implanter en dehors du périmètre des effets de surpression de 50 mbar.

8.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant forme un personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (notamment la formation continue des personnels constituant l'équipe de première intervention au port de l'ARI).

8.7.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte, sans délai, les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. L'établissement est équipé d'alarme audible de tout point du site, d'une autonomie de 5 minutes, invitant le personnel à quitter celui-ci et à se regrouper à un point de rassemblement. L'exploitant matérialise un ou plusieurs point de rassemblement des personnels lors d'évacuation, hors des périmètres du seuil des effets irréversibles.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

8.7.7 Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit et maintient à jour un plan d'opération interne tel que défini à l'article L. 515-41 en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735 (A)

Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes.

9.1.1 Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

9.1.2 Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs, et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 3110 (A)

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW, soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (E)

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations d'entreposage de matières combustibles sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (E)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.4.1 Surveillance des émissions dans l'eau

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1185 (D)

Les installations de réfrigération employant un fluide concerné par la rubrique n° 1185 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1435 (D)

Les installations de stations-service sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1530 (D)

Les installations d'entreposage de papiers, cartons ou matériaux analogues sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1532 (D)

Les installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration.

9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (D)

Les ateliers de charge d'accumulateurs électriques sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2930 (D)

Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

9.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2940 (D)

Les ateliers d'applications de vernis, peintures... sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940.

9.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4510 (D)

Les stockages et zones d'emploi des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ».

10 – SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW	20 MW	• Chaudière n°1 SOCOMAS (C1) : 8,4 MW • Chaudière n°2 SACM (C2) : 8,4 MW • Chaudière n°3 SACM (C3) : 5,6 MW • Chaudières (C5a + C5d) : 0,348 MW • Chaudière (C5c) : 0,232 MW • Chaudière (C5b) : 0,79 MW • Chaudière n°5 (C6) : 18,63 MW • Chaudière n°4 vapeur (C7) : 18,63 MW • Générateur air chaud KALFRISA (C8) : 8,5 MW • Groupe électrogène CATERPILLAR unitaire (GE 1 à GE 3) : 12MW • Groupe électrogène KOHLER (GE 4) : 0,26 MW • Groupe sprinklage (GS 5) : 0,24 MW Soit une puissance thermique nominale cumulée de 82,03 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

10.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité ;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du préfet avant le 31 décembre de l'année.

10.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

10.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

11 – ÉPANDAGE

11.1 DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

11.2 EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

11.3 EPANDAGES AUTORISÉS

11.3.1 Règles générales

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les déchets autorisés à l'épandage sont les boues issues de la station d'épuration biologique des effluents aqueux de l'établissement CELIA-laiterie de Craon.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 2489,11 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 2066,37 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 20 communes dans le département de la Mayenne.

Communes	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
ATHEE	79,55	74,02
BALLOTS	296,83	246,2
BOUCHAMP LES CRAON	379,15	303,88
CHERANCE	33,36	30,09
COSMES	37,91	35,86
COSSE LE VIVIEN	20,02	18,97
CRAON	313,02	255,87
LA CHAPELLE CRAONNAISE	37,73	32,78
LA SELLE CRAONNAISE	163,81	131,39
LAIGNE	72,11	67,39
LAUBRIERES	2,71	1,89
LIVRE LA TOUCHE	409,74	349,48
MERAL	2,88	1,35

Communes	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
NIAFLES	337,49	277,25
POMMERIEUX	60,8	51,61
ST AIGNAN SUR ROE	10,3	10,19
ST MARTIN DU LIMET	12	8,47
ST QUENTIN LES ANGES	154,61	115,11
ST SATURNIN DU LIMET	61,84	51,39
SIMPLE	3,25	3,18
TOTAL	2489,11	2066,37

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont en annexe du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Ce périmètre peut varier en terme de référence de parcelles dans une limite cumulée de 50% de la surface autorisée sous réserve du respect des dispositions spécifiées par ailleurs et des dispositions suivantes :

- la modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable (analyses de sols, aptitude des parcelles,...) et complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification doit être portée préalablement à la connaissance du préfet de la Mayenne.
- L'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour une liste des parcelles qu'il a utilisées ou proposées d'inclure et qui ont, in fine, été écartées du périmètre d'épandage
- si une ou plusieurs nouvelles communes sont impliquées dans le périmètre proposé, l'avis favorable du maire ou des conseils municipaux devra être recueilli à l'initiative de l'exploitant et joint au dossier. Il est sera de même pour les communes dont les surfaces des parcelles concernées par l'épandage varient de plus de 50 % par rapport à l'initial.

11.3.2 Origine des déchets ou des effluents à épandre

Les déchets ou les effluents autorisés à l'épandage sont les boues issues de la station d'épuration biologique des effluents aqueux liés à l'activité de transformation du lait sur le site CELIA-laiterie de Craon.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

11.3.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est de 2 066,37 ha.

La quantité maximale de boues pouvant être épandue annuellement est de 650 tonnes de matières sèches. Cette quantité de boues correspond aux apports maximaux suivants :

- 64,4 tonnes d'azote total mesuré en N ;
- 54 tonnes de phosphore total mesuré en P_2O_5 ;
- 10,4 tonnes de potassium total mesuré en K_2O .

La disponibilité du plan d'épandage, telle que mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, représente une capacité de :

- 219,8 tonnes d'azote total mesuré en N ;
- 71,5 tonnes de phosphore total mesuré en P_2O_5 .

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

11.3.4 Les déchets ou effluents à épandre ont les caractéristiques suivantes :

pH :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

11.3.5 Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

11.3.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes:

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

11.3.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume de ces ouvrages d'entreposage des boues est d'une capacité correspondant à au moins 8 000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les déchets ou effluents sont stockés au sein de bassins de stockage étanches et suffisamment dimensionnés.

L'exploitant réalise un contrôle journalier du niveau de boues au sein de ces bassins. Un registre de ce suivi est tenu par l'exploitant.

11.3.8 Épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7% : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 % : 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
	100 mètres des berges.	
	200 mètres des berges.	
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autre cas.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.

11.3.9 Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Autosurveillance des épandages

-1- Surveillance des déchets ou effluents à épandre

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement :

- quatre fois par an sont réalisées des analyses sur la valeur agronomique des boues liquides. Ces analyses portent sur les paramètres suivants : pH, matières sèches, NTK, NH₄, Ptotal, Ca, Mg, K et Na ;
- deux fois par an sont réalisées des analyses des Eléments Traces Métalliques des boues liquides ;
- une fois par an sont réalisées des analyses des Composés Traces Organiques.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

-2- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage ;
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;

- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %), matière organique (en %),
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

-3- Suivi de la fertilité chimique des sols

Chaque année, une analyse de la fertilité chimique du sol est réalisée à raison d'une analyse annuelle par exploitation concernée par l'épandage de déchets ou d'effluents. Ces analyses portent sur :

- le pH,
- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %), matière organique (en %),
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

11.3.10 Dossier de référence – L'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;

g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous, réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :

- éléments traces : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,
- granulométrie,
- matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;

h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à l'inspection des installations classées.

12 - MESURES COMPENSATOIRE ZONE HUMIDE

L'exploitant met en œuvre sur les parcelles AL 71 et 72 et sur une surface minimum de 930 m² des mesures de restauration de zones humides. Conformément à son dossier de synthèse, l'exploitant réalise un suivi régulier permettant de garantir sur le long terme la gestion et l'entretien de cette zone. Les éléments de ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

13 - ÉCHÉANCES

Articles	Actions et échéances associées
4.1.4	Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont envoyés à l'inspection des installations classées sous 1 an à compter de la parution de l'arrêté préfectoral.
4.4.1.1	Sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place un système de traitement tertiaire au niveau de la station d'épuration afin de renforcer l'abattement du phosphore dans les effluents.
8.7.4	L'exploitant est tenu, sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présenté arrêté, de déplacer les poteaux incendie P02 et P03 de manière à les implanter en dehors du périmètre des effets de surpression de 50 mbar.
8.3.1	L'exploitant est tenu, sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présenté arrêté, de : • de réaliser une étude de faisabilité de compartimentage par des parois coupe-feu de degré 2 heures la partie fromagerie de l'usine ; • de réaliser une étude de compartimentage et d'installation d'une détection incendie dans les galeries techniques en sous-sols.

14 - PUBLICITÉ - TRANSMISSION - EXÉCUTION

14.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Craon pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le maire de Craon et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

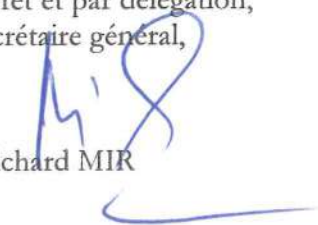
14.2 TRANSMISSION

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

14.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Craon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Athée, Ballots, Bouchamps-les-Craon, Chérancé, Cosmes, Cossé-le-Vivien, La Chapelle-Craonnaise, La Selle-Craonnaise, Prée-d'Anjou, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, Niaffles, Pommerieux, Simplé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours (art. R.181-50)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
1.2.2 Situation de l'établissement.....	10
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	10
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.4 Durée de l'autorisation.....	11
1.5 Garanties financières.....	12
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	12
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	12
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	12
1.6.3 Équipements abandonnés.....	12
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	12
1.6.5 Changement d'exploitant.....	12
1.6.6 Cessation d'activité.....	12
1.7 Réglementation.....	13
1.7.1 Réglementation applicable.....	13
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	14
2 - Gestion de l'établissement.....	15
2.1 Exploitation des installations.....	15
2.1.1 Objectifs généraux.....	15
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	15
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
2.2.1 Réserves de produits.....	15
2.3 Intégration dans le paysage.....	15
2.3.1 Propreté.....	15
2.3.2 Esthétique.....	16
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
2.5 Incidents ou accidents.....	16
2.6 Programme d'auto surveillance.....	16
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	16
2.6.2 Mesures comparatives.....	16
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	17
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
2.8 Bilans périodiques.....	18
2.8.1 Bilan environnement annuel.....	18
2.8.2 Rapport annuel.....	18
2.8.3 Bilan annuel des épandages.....	18
2.8.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	18

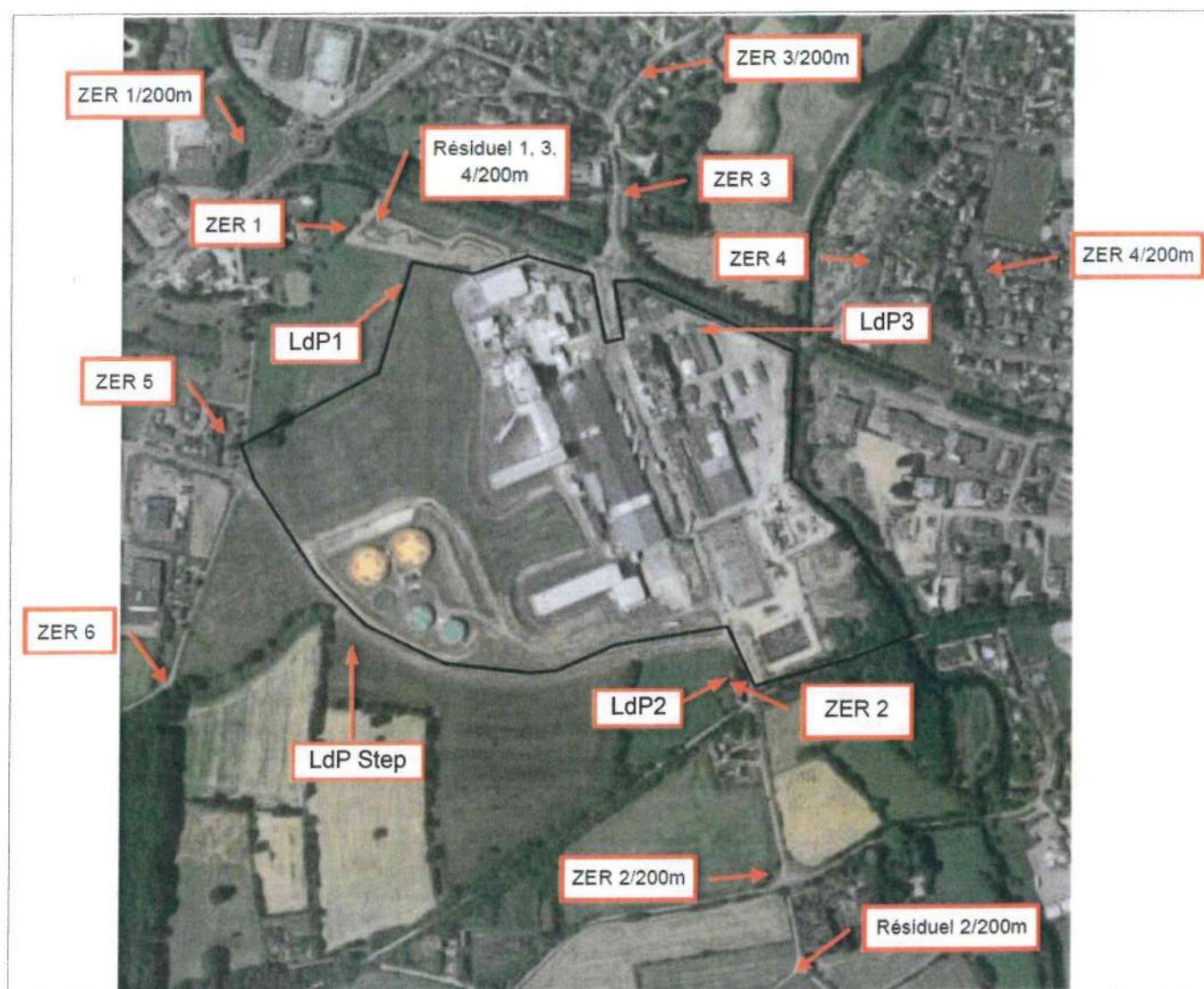
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
3.1 Conception des installations.....	19
3.1.1 Dispositions générales.....	19
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	19
3.1.3 Odeurs.....	20
3.1.4 Voies de circulation.....	20
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	20
3.2 Conditions de rejet.....	20
3.2.1 Dispositions générales.....	20
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	21
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	22
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	22
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	23
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	23
4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	24
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	24
4.1.1 Origine et suivi des approvisionnements en eau.....	24
4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	24
4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse.....	26
4.1.4 Étude de réduction des consommations d'eau en cas de pénurie de la ressource et en situation normale.....	26
4.1.5 Prévention du risque inondation.....	28
4.2 Collecte des effluents liquides.....	28
4.2.1 Dispositions générales.....	28
4.2.2 Plan des réseaux.....	28
4.2.3 Entretien et surveillance.....	29
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	29
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	29
4.3.1 Identification des effluents.....	29
4.3.2 Collecte des effluents.....	29
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	30
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	30
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	30
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	31
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
4.4.1 Rejets dans le milieu naturel.....	32
4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	34
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	34
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	34
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	34
4.5.3 Dispositifs de sécurité.....	35
4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques.....	35
4.6.1 Effets sur les eaux de surface.....	35
5 - Déchets produits.....	36
5.1 Principes de gestion.....	36
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	36
5.1.2 Séparation des déchets.....	36
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	37
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	37
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	37

5.1.6 Transport.....	37
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	38
.....	38
5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	39
6 – Substances et produits chimiques.....	40
6.1 Dispositions générales.....	40
6.1.1 Identification des produits.....	40
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	40
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	40
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	40
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	41
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	41
6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	41
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	41
7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	42
7.1 Dispositions générales.....	42
7.1.1 Aménagements.....	42
7.1.2 Véhicules et engins.....	42
7.1.3 Appareils de communication.....	42
7.2 Niveaux acoustiques.....	42
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	42
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	43
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	43
7.3 Émissions lumineuses.....	43
8 - Prévention des risques technologiques.....	44
8.1 Principes directeurs.....	44
8.2 Généralités.....	44
8.2.1 Localisation des risques.....	44
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	45
8.2.3 Propreté de l'installation.....	45
8.2.4 Contrôle des accès.....	45
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	45
8.2.6 Étude de dangers.....	45
8.3 Dispositions constructives.....	45
8.3.1 Comportement au feu.....	45
8.3.2 Intervention des services de secours.....	46
8.3.3 Cantonnement.....	47
8.3.4 Désenfumage.....	47
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	48
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	48
8.4.2 Installations électriques.....	49
8.4.3 Ventilation des locaux.....	49
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	49
8.4.5 Events et parois soufflables.....	49
8.4.6 Protection contre la foudre.....	49
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	50
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	50
8.5.2 Rétentions et confinement.....	51
8.5.3 Réservoirs.....	52
8.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi.....	52
8.5.5 Transports - chargements - déchargements.....	52

8.5.6	Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	52
8.6	Dispositions d'exploitation.....	53
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	53
8.6.2	Travaux.....	53
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	53
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	53
8.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	54
8.7.1	Définition générale des moyens.....	54
8.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	54
8.7.3	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	55
8.7.4	Ressources en eau.....	55
8.7.5	Consignes de sécurité.....	56
8.7.6	Consignes générales d'intervention.....	56
8.7.7	Plan d'Opération Interne.....	57
9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	58
9.1	Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735 (A).....	58
9.1.1	Dispositions générales.....	58
9.1.2	Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation.....	59
9.2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 3110 (A).....	60
9.3	Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510 (E).....	60
9.4	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (E).....	60
9.4.1	Surveillance des émissions dans l'eau.....	60
9.5	Dispositions particulières applicables à la rubrique 1185 (D).....	61
9.6	Dispositions particulières applicables à la rubrique 1435 (D).....	61
9.7	Dispositions particulières applicables à la rubrique 1530 (D).....	61
9.8	Dispositions particulières applicables à la rubrique 1532 (D).....	61
9.9	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925 (D).....	62
9.10	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2930 (D).....	62
9.11	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2940 (D).....	62
9.12	Dispositions particulières applicables à la rubrique 4510 (D).....	62
10	Système d'échanges de quotas.....	63
10.1	Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	63
10.2	Allocations.....	63
10.3	Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	63
10.4	Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	64
10.5	Obligations de restitution.....	64
11	épandage.....	65
11.1	Définitions.....	65
11.2	Epandages interdits.....	65
11.3	Epandages autorisés.....	65
11.3.1	Règles générales.....	65
11.3.2	Origine des déchets ou des effluents à épandre.....	66
11.3.3	Caractéristiques de l'épandage.....	66
11.3.4	Les déchets ou effluents à épandre ont les caractéristiques suivantes :.....	67

11.3.5 Contrats.....	68
11.3.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	68
11.3.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	69
11.3.8 Épandage.....	69
11.3.9 Auto surveillance de l'épandage.....	71
11.3.10 Dossier de référence – L'étude de l'épandage.....	73
12 - Mesures compensatoire zone humide.....	75
13 - Échéances.....	76
14 - Publicité - TRANSMISSION - Exécution.....	77
14.1 PUBLICITE.....	77
14.2 TRANSMISSION.....	77
14.3 EXECUTION.....	77
Délais et voies de recours (art. R.181-50).....	77

ANNEXE 1 : Plan de localisation des points de mesures acoustiques



ANNEXE 2 : Eléments relatifs au plan d'épandage autorisé

Liste des agriculteurs du plan d'épandage

SIGINT	Ré/ SEDE	Raison sociale	Nom	Adresse	CP	Commune	SAU
Nouveau	POT	EARL LA LIVARDIERE	POTIER MICHEL	LA LIVARDIERE	53400	LIVRE LA TOUCHE	45.42
Nouveau	LAU	EARL LAURENT	DANIEL LAURENT	LA GLANETERIE	53400	LIVRE LA TOUCHE	81.83
Nouveau	MAU	EARL DU GRAND GAUBERT	MAUNIER JEAN YVES	LE GRAND GAUBERT	53400	POMMERIEUX	49.48
Nouveau	NOU	EARL LA NOUVELLE MONTJEANDRIERE	NICOLAS GOUSSE	LA NOUVELLE MONTJEANDRIERE	53400	LIVRE LA TOUCHE	82.19
Nouveau	DEN	GAEC LIVET	GUINEHEUX BAPTISTE	LES LIVETS	53400	ST QUENTIN LES ANGES	141.24
Nouveau	BOU	GAEC JONCHERAY	JONCHERAY CLEMENT	LA MAISON NEUVE	53400	ATHEE	80.27
Nouveau	GUI	GAEC DE LA VILLE	GUMARD EMMANUEL	LA VALLEE	53390	BALLOTS	136.49
Nouveau	PER	EARL PERRAULT	PERRAULT VINCENT	LA ROULLIERE	53200	LAIGNE	102.59
Nouveau	SER	SERGEANT MICKAEL	SERGEANT MICKAEL	MONOLON	53400	ST QUENTIN LES ANGES	54.59
Nouveau	BAR	GAEC SSM BARBELLERIE	SEBASTIEN MAUNIER	LA BARBELLERIE	53400	MEE	101
Nouveau	COU	EARL TOUCHEMINOT	FREDERIC COURCELLE	TOUCHEMINOT	53600	LA SELLE CRAONNAISE	97.82
Nouveau	AUC	GAEC BLUTOURNE	JEAN MICHEL AUCHERIE	LA MOTTE SORDIN	53230	LA CHAPELLE CRAONNAISE	112.67
Nouveau	CHA	GAEC DES CHAINTRES	JEGU JEROME	LA RIVIERE	53400	LIVRE LA TOUCHE	125.3
Nouveau	JEG	EARL JEGU	JEROME JEGU	LA GRANDE ASSELINE	53400	LIVRE LA TOUCHE	30.78
Nouveau	MAH	EARL LA THULAIRE	MAHE ANTHONY	LA TOUCHARDIERE	53390	BALLOTS	108.68
Nouveau	TOU	EARL DU TOUCHARD	MAHE ANTHONY	LA TOUCHARDIERE	53390	BALLOTS	51.6
Nouveau	GOU	EARL GOUGEON HUALUME	GOUGEON CHARLES	LA PETITE ROUAIRIE	53800	LA SELLE CRAONNAISE	71.27
Nouveau	HOU	HOUSIN BERTRAND	HOUSIN BERTRAND	LE GRAND VERDON	53400	ATHEE	43.8
Ancien	PAL	EARL LA FONTAINE	PALIERNE JEAN LUC	LA TOUCHE	53400	NAPLES	61.33
Nouveau	GRU	EARL GRISLAI	HERVE HOUILLOT	LAUNAY	53800	LA SELLE CRAONNAISE	78.26
Nouveau	POU	EARL FOUCHER	FOUCHER HILAIRE	LE PETIT MONTERNAULT	53400	LIVRE LA TOUCHE	84.45
Ancien	DES	DESPREZ JEAN MARC	DESPREZ JEAN MARC	LA MAINERIE	53400	BOUCHAMP LES CRAON	28.22
Ancien	SAU	EARL SAUVE	SAUVE ERIC	LA GRANGE	53400	CRAON	90.27
Ancien	POI	SEBASTIEN POINTEAU	SEBASTIEN POINTEAU	LA GALLIERE	53400	BOUCHAMP LES CRAON	69.22
Ancien	PRO	EARL PRODHOMME CHEVALIER	PRODHOMME REMI	LA BONSULIERE	53400	NAPLES	45
Nouveau	COR	EARL CORBIGNIE	HOUTIN MICHEL	CORBIGNIE	53400	LIVRE LA TOUCHE	97.76
Ancien	PAR	SOEA DE LA PARNIERE	GUILLET VINCENT	LA PARNIERE	53400	CRAON	43.91
Ancien	GLA	GAEC DE LA LANDE	LAURENT JEAN LUC	LA LANDE	53400	NAPLES	127.94
Ancien	ELU	GUY ELUARD	GUY ELUARD	LES CARTRIES	53400	CRAON	61.54
Ancien	PAI	GAEC DU FAISAN	GOMIER MICKAEL	LE BOIS HUBERT	53400	BOUCHAMP LES CRAON	111.37
Ancien	UZU	GAEC DE L'UZURE	VEILLARD JOEL	LA BABINIERE	53400	BOUCHAMP LES CRAON	169
Ancien	HAP	EARL LA HAPLIERE	JOEL PILET	LA HAPLIERE	53400	NAPLES	55.91
Ancien	HAI	EARL LA HAIRIE	BRUNO CLAVREUL	LA HAIRIE	53400	CRAON	52.49
Nouveau	MEN	MENEUX SYLVAIN	MENEUX SYLVAIN	LE DOMAINE	53400	BOUCHAMP LES CRAON	55.34
Ancien	LAN	LANNIERE JOEL	JOEL LANNIERE	LA CRUCHAUDIERE	53400	CRAON	64.8

Fichiers parcellaires – Références cadastrales

Commune		Section	Cadastre	Surface totale	Altitude borne	Altitude moyenne	Total surface apte
EARL CORBIGNÉ							
2017	COR 01	LVRI	YB	85 58 59	22,78	1,81	19,2
2017	COR 02	LVRI	VI / Vb	22 55 81 / 58	6,63	0,41	2,28
2017	COR 03	LVRI	YB	2	4,54	0,78	3,75
2017	COR 04	LVRI	YB	13 25 64 92 / 89 96	31,32	12,94	27,72
2017	COR 05	CRON	A / AB	140 343 343 344 345 346 347 348 867 869 872 / 2 3 5 6	11,97	1,77	9,25
2017	COR 06	LVRI	YI	797	3,17	0,01	3,17
2017	COR 07	CRON	A	145 189 190 191 248 233 809 610 612 614	16,35	0,08	14,03
Total EARL CORBIGNÉ				97,76	26,29	55,42	81,71
EARL DE LA FONTAINE							
2008	PAL 01	LVRI / NIAFLE	YM / ZB	15 36 / 17	4,65	0,54	2,36
2008	PAL 02	LVRI	ZP	35	2,8	1,41	2,09
2008	PAL 03	NIAFLE	ZB	83 37	9,17	0,81	8,74
2008	PAL 04	NIAFLE	ZB / Zb	12 / 6	14,64	4,91	14,32
2008	PAL 05	NIAFLE	ZM / Zb	11 / 4 81	21,42	8,88	19,24
2008	PAL 06	NIAFLE	ZC	8	7,89	3,61	7,87
Total EARL DE LA FONTAINE				60,67	15,21	39,24	53,45
EARL DE LA THULAIRE							
2017	MAH 01	BALLOTS	Z / Zb	30 / 42	11,06	0	10,21
2017	MAH 02	BALLOTS	ZM / Zb	48 / 21 29 57 63 64	23,32	4,58	17,85
2017	MAH 03	BALLOTS	ZB	50	6,28	1,44	6,12
2017	MAH 04	BALLOTS	ZB	8	1,08	0,54	1,33
2017	MAH 05	BALLOTS	Zb	1	5,25	4,08	5
2017	MAH 06	BALLOTS	ZI	1 19	10,81	3,5	8,24
2017	MAH 07	BALLOTS	YI	21	1,08		2,67
2017	MAH 08	BALLOTS	Z / ZM	67 / 43	13,73	2,41	13,63
2017	MAH 09	BALLOTS	ZM	5 38	22,59	5,94	18,29
2017	MAH 10	BALLOTS	ZN	62	0,98	0,76	0,76
2017	MAH 11	BALLOTS	ZN	71	1,39		1,58
2017	MAH 12	BALLOTS	ZB	51	1,08	0,72	2,58
2017	MAH 13	BALLOTS	ZM	30	2,82		1,01
Total EARL DE LA THULAIRE				108,68	25,97	67,24	99,21
EARL DESPREZ							
2008	DES 01	BOUCHAMPS-LES-CRON	ZB	15 29 35	14,53	1,13	34
2008	DES 07	BOUCHAMPS-LES-CRON	ZC	16	4,96	1,95	4,77
2008	DES 08	CRON	G	242 246 483	1,53	0,08	1,17
2008	DES 09	CRON	G	258 275 472 672	2,05	0,58	1,12
2008	DES 11	CRON	G	484 680	5,15	0,58	4,85
Total EARL DESPREZ				28,22	17,09	8,9	25,99
EARL DU GRAND GAUBERT							
2017	MAU 01	POMMERIEUX	D	184 189 190 191 192 193 194 195 197 198 174 421	39,89	17,74	11,94
2017	MAU 02	POMMERIEUX	D	131 132 133 135 368 371	13,69	3,54	8,18
2017	MAU 03	POMMERIEUX	D	563	1,57	0,43	1,1
Total EARL DU GRAND GAUBERT				45,15	21,71	19,51	41,22
EARL DU TOUCHARD							
2017	TOU 02	BALLOTS	Zb / Zc	2 / 1	11,45	0,78	7,2
2017	TOU 03	BALLOTS	ZB	4	21,39	1,71	16,78
2017	TOU 04	BALLOTS	Zc	3	9,45	1,93	7,82
2017	TOU 05	BALLOTS	Zc	8	1,7	0,55	0,75
2017	TOU 06	BALLOTS	YB	184	7,61		0
Total EARL DU TOUCHARD				93,6	4,92	29,85	34,27
EARL POUCHER							
2017	POU 01	LVRI	YI	19 20 85 98 121 122 123	36,81	10,8	33,79
2017	POU 02	LVRI	YI	50	1,32		1,05
2017	POU 03	LVRI	YI	40	3,65	1,89	3,2
2017	POU 04	LVRI	ZY	43 79	12,03	6,71	5,63
Total EARL POUCHER				93,85	19,4	39,27	49,67
EARL GOUSSON HUALME							
2017	GOU 01	LA SELLE CRAONNAISE	VA	33	16,5	17,83	15,56
2017	GOU 02	LA SELLE CRAONNAISE	ZY	4 5 6 93	10,79		0,09
2017	GOU 03	LA SELLE CRAONNAISE	Zb	20	20,74	17,7	20,64
2017	GOU 04	LA SELLE CRAONNAISE	ZC	112	8,04	0,38	2,87
2017	GOU 05	LA SELLE CRAONNAISE	ZI	68	3,09		0
2017	GOU 06	NIAFLE	ZB	80 81	17,11	7,01	15,3
Total EARL GOUSSON HUALME				71,27	37,91	19,55	54,46
EARL GRISLAI							
2017	GR 02	LA SELLE CRAONNAISE	ZI	68	9,26	1,43	5,71
2017	GR 03	LA SELLE CRAONNAISE	VA	23	10,01	9,3	9,3
2017	GR 04	LA SELLE CRAONNAISE	YB	9	15,23	5,05	10,04
2017	GR 08	LA SELLE CRAONNAISE	ZY	3	5,73	3,3	5,73
2017	GR 09	LA SELLE CRAONNAISE	YI	3	7,09	3,28	6,89
Total EARL GRISLAI				67,82	22,56	14,91	37,47

EARL HAPELIERE									
2008	HAP 01	NAPLES	ZN		2 3	39.6	18.99	13.64	12.36
2008	HAP 02	BOUCHAMPS LES CRAON	ZN		24	3.88	0.74	2.64	3.80
2008	HAP 03	NAPLES	ZN		52	12.78	4.8	6.75	11.09
Total EARL HAPELIERE						55.91	23.96	22.63	46.97
EARL JEU									
2017	JEU 03	LIVRE	ZN		44	10.65	4.34	4.22	8.56
2017	JEU 04	LIVRE	ZN		81	8.02	1.72	6.78	8
Total EARL JEU						18.67	6.06	11	16.56
EARL LA HAIRIE									
2008	HAI 01	CRAON	I		190	0.64	0.64	0	0.64
2008	HAI 02	CRAON	I		191 195 200 201 446 460 492 493 494 495	23	9.13	11.02	20.15
2008	HAI 03	POMMERIEUX	B		92 94 96 218 220 222 224 226	0.62	2.96	5.91	8.87
2008	HAI 04	CRAON	I		442	0.34	0.09		0.09
2008	HAI 05	CRAON	G		228 229	2.73	0.78	1.33	2.31
2008	HAI 06	CRAON	G		231 233 236 237 240 241 240	8.88	1.49	1.44	3.90
2008	HAI 07	CRAON	G		297 298 417 418 419	7.38	4.06	3.1	7.16
Total EARL LA HAIRIE						22.40	20.15	29	43.15
EARL LA LIVARDIERE									
2017	LIV 01	LIVRE	ZN		13 34	9.54	6.49	3.01	9.5
2017	LIV 02	LIVRE	ZN		12 29 43 44 61	23.04	8.1	12.03	20.13
2017	LIV 03	LIVRE	VB		12	5.47	0.91	4.71	5.12
2017	LIV 04	LIVRE	ZN		10	3.15	0.64	2.51	3.15
2017	LIV 05	LIVRE	ZN		48	4.69	1.47	2.05	3.52
Total EARL LA LIVARDIERE						45.89	17.61	23.31	41.42
EARL LA NVELLE MONTESANDRIERE									
2017	NOU 01	LIVRE	ZN		60	18.00	11.89	6.2	18.00
2017	NOU 02	LIVRE	ZN		6	7.50	7.89	0.03	7.42
2017	NOU 03	LIVRE	ZN		6 10 14 39	31.49	1.41	20.13	25.58
2017	NOU 04	ATHES	D / B		39 39 46 47 48 49 50 51 58	9.17	8.1	1.06	9.16
2017	NOU 05	LIVRE	ZN		38	6.01	2.96	7.71	5.66
2017	NOU 06	LIVRE	ZN		70 93 94 95	8.63	3.77	6.83	4.62
Total EARL LA NVELLE MONTESANDRIERE						81.80	39.53	31	70.53
EARL LAURENT									
2017	LAI 01	LIVRE	YN		1	5.97	0.08	2.93	2.90
2017	LAI 02	LIVRE	VM		79 83	3.96	0.02	8.89	1.91
2017	LAI 03	LIVRE	VM		9	13.64	0	11.56	13.96
2017	LAI 04	LIVRE	YN		9	5.3		4.91	4.95
2017	LAI 05	LIVRE	ZN		19 20 122 123 136	24.89	7.59	10.46	16.09
2017	LAI 06	LIVRE	YN		10	3.93	1.28	1.1	2.88
2017	LAI 07	LIVRE	YN		11	7.34	4.14	7.49	6.63
2017	LAI 08	LIVRE	YN		9 39	7.12	0.02	2.97	2.98
2017	LAI 09	NAPLES	ZN		6	10.12	0.02	8.22	8.24
Total EARL LAURENT						81.83	19.11	50.55	63.66
EARL PERRAULT									
2017	PER 02	LAIGNE	D		96 99 70 71 72 75 76 77 87 90 91 93 112 113 114 145	37.68	11.42	28.79	35.38
2017	PER 03	LAIGNE	D		34696 994 1007	4.92	0.62	4.25	4.87
2017	PER 04	LAIGNE	D		201 203 204 703				
2017	PER 05	LAIGNE	D		351 542 587 589 886 888 1018 1020 1021 1026 1029	18.22	10.1	5.34	16.04
2017	PER 06	POMMERIEUX / LAIGNE	E / D		1031 1032 1089	9.59	7.96	0.98	8.89
2017	PER 08	LAIGNE	A		47 / 389 370	3.73	0.91	2.87	3.73
Total EARL PERRAULT						74.14	31.61	37.3	68.91
EARL PRODHOMME CHEVALIER									
2008	PRO 01	NAPLES	ZN		15 38	14	5.09	7.31	12.4
2008	PRO 02	NAPLES	ZN		40	26.71	8.9	14.19	23.09
2008	PRO 04	LA SALLE CRAONNAIS	ZN		4	3.03	0.6	0.97	1.57
Total EARL PRODHOMME CHEVALIER						43.74	15.59	21.41	37
EARL SAUVE									
2008	SAU 01	CRAON	G		34 35	2.26	0.2	1.73	1.93
2008	SAU 02	CRAON	B		127 129 129 180 348	4.29	0.29	3.92	4.21
2008	SAU 03	CRAON	G		212 213 214 215 216 217	5.11	0.79	4.07	4.96
2008	SAU 04	CRAON	B		100 101 104 105 106 115 121 818 820 830 833	13.2	4.17	9.55	12.72
2008	SAU 05	CRAON	G		121 369 370	3.9	2.54	1.36	3.9
2008	SAU 07	CRAON	G		134 600 604	10.13	2.39	7.13	
2008	SAU 08	CRAON	G		159 161 167	4.27	0.9	2.5	1.3
2008	SAU 09	CRAON	G		139 138	5.29	1.14	3.81	4.79
2008	SAU 10	CRAON	G		124 327	2.46	0.51	1.92	2.43
2008	SAU 13	BOUCHAMPS LES CRAON	ZN		41	19.94	8.37	7.09	15.46
2008	SAU 14	BOUCHAMPS LES CRAON	ZN		10	2.84	0.61	2.22	2.84
2008	SAU 15	BOUCHAMPS LES CRAON	ZN		19 71	16.12	9.08	5.22	14.4
Total EARL SAUVE						89.81	36.87	40.40	80.33

EARL TOUCHÉMINOT

2017	COU 01	SAINT-AIGNAN SUR ROE	2N	11	2.12		2.12	2.12
2017	COU 02	SAINT-AIGNAN SUR ROE	2N	12	8.18		8.07	8.07
2017	COU 03	SAINT-SATURNIN DU LIMET	2N	1 2 3 15 16 35	99.4	4.24	75.4	29.64
2017	COU 04	SAINT-SATURNIN DU LIMET	2N	2	1.96		0.08	0.08
2017	COU 05	LA SEULE-CRACONNAIS	1L	7 21	25.69	11.96	12.34	24.3
2017	COU 06	SAINT-SATURNIN DU LIMET	2D	23	5.20		5.04	5.04
2017	COU 07	SAINT-SATURNIN DU LIMET	2D	23	13.95	6.07	11.91	11.93
2017	COU 08	SAINT-SATURNIN DU LIMET	2D	5	3.13		0.8	0.8
2017	COU 09	SAINT-SATURNIN DU LIMET	2D	5	0.76		0.25	0.25
2017	COU 10	SAINT-SATURNIN DU LIMET	2D	28	3.85		3.55	3.55

Total EARL TOUCHÉMINOT

ELUARD GUY

2008	ELU 01	CRACON / NIARLES	9 / 21	190 191 192 195 196 197 198 201 203 205 207 208 214 272 274 344 315 337 357 372 791 741 742 743 / 80 98	38.81	2.87	31.87	34.54
2008	ELU 02	CRACON	G	674 876 879	5.74	2.86	1.06	1.72
2008	ELU 04	CRACON	F	806	0.65		0.09	0.09
2008	ELU 05	CRACON	F	615 772	2.32	0.26	1.91	2.26
2008	ELU 06	CRACON	F	740	1.52	0.76	1.26	1.52

Total ELUARD GUY

GAEC BLUTOURNE

2017	AUC 01	COSMES	A	146 154 155 163 164 165 170 171 172 173 179 189 195 200 201 203 274 285	36.55	20.6	14.09	34.69
2017	AUC 02	LA CHAPELLE-CRACONNAIS	C	1 2 77 140 141 173 174	39.47	9.74	19.07	28.81
2017	AUC 04	COSMES / COSSE-LE-VIVIER	A / G	281 / 98 101 102 103 126 468 470 488	11.06	5.69	3.18	10.21
2017	AUC 05	COSMES	F	151 152	1.29	1.1	0.07	1.37
2017	AUC 06	LA CHAPELLE-CRACONNAIS	B	76 77	4.26	3.14	0.91	3.97
2017	AUC 07	COSSE-LE-VIVIER	G	137	2.2	1.92	0.29	2.2
2017	AUC 08	COSSE-LE-VIVIER	G	117 120	0.78		0.39	0.39
2017	AUC 09	COSSE-LE-VIVIER	G	112	0.32	0.32	0	0.32
2017	AUC 10	COSSE-LE-VIVIER	G	96 87	2.45	2.73	0.21	2.45
2017	AUC 11	COSSE-LE-VIVIER	F	115	0.14	0	0.1	0.1
2017	AUC 12	COSSE-LE-VIVIER	F	213 226	3.13	0.1	2.03	3.13

Total GAEC BLUTOURNE

GAEC DE LA LANDE

2008	GLA 01	NIARLES	2N / 2N	11 / 7	7.00	1.64	5.12	6.75
2008	GLA 02	NIARLES	2C / 2D	15 / 3	6.78		3.42	3.42
2008	GLA 03	NIARLES	2C / 2D	11 / 71	5.89	0.1	3.27	3.37
2008	GLA 04	NIARLES	2D	71	14.46	5.37	7.29	12.66
2008	GLA 05	NIARLES	2D	13 69	9.45		8.51	8.51
2008	GLA 06	CRACON	H	181 190 192 206 224 226 261 277 285 281 283	9.39	3.38	5.07	8.35
2008	GLA 07	NIARLES	2D	4	3.63		1.40	1.45
2008	GLA 08	NIARLES	2D	4	1.13	0.01	0.04	0.05
2008	GLA 09	NIARLES	2D	73	2.76		0.44	0.44
2008	GLA 10	NIARLES	2D	10 73	8.95	1.39	3.7	6.53
2008	GLA 12	NIARLES	2E	59	18.87	0.16	17.74	17.93
2008	GLA 14	NIARLES	2E	40	18.57	7.96	6.36	14.32
2008	GLA 15	CRACON	G	547	0.56	0.36	0.2	0.56
2008	GLA 16	NIARLES	2E	42	9.45	0.64	7.55	8.42
2008	GLA 17	CRACON	H	6 17 18 239 343 345	6.57	2.36	2.05	4.41
2008	GLA 18	CRACON	F	359 548 550 552 560 573 587	6.19	0.95	2.91	3.76

Total GAEC DE LA LANDE

GAEC DE LA VILLE

2017	GLV 01	BALLOTT	2N / 21	86 / 41	36.26	10.44	20.2	36.54
2017	GLV 02	BALLOTT	2N	30 39	11.13	1.09	7.2	6.29
2017	GLV 03	BALLOTT	2N	32 34	8.15	0.07	1.96	2.03
2017	GLV 04	BALLOTT	2N	1	3.26	1.15	1.82	2.97
2017	GLV 05	BALLOTT	2N	1	2.32		0	0
2017	GLV 06	BALLOTT	2N	30 58	13.34	0.94	11.15	12.13
2017	GLV 07	BALLOTT	21	1	4.75	0.8	2.5	3.1
2017	GLV 08	BALLOTT	21	10	27.35	9.82	17.19	27.01
2017	GLV 09	LAUBRIERES	A	919 365 386	2.71		1.89	1.89
2017	GLV 10	MEVAL	H	119 119 385 387	2.88	1.04	0.71	1.55
2017	GLV 11	BALLOTT	2P	29 48 100	28.25	8.04	17.46	26.5

Total GAEC DE LA VILLE

GAEC DE L'UZURE									
2008	UZU 02	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2A		89	0.52			0
2008	UZU 04	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		17	1.42		0.91	0.91
2008	UZU 06	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		167	14.77	5.53	7.64	13.17
2008	UZU 11	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2A		16	5.17	2.5	1.54	5.06
2008	UZU 110	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		15	6.41	2.03	4.27	1.4
2008	UZU 111	CRACON / BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S / 2A		1 / 14 214	88.65	20.17	6.74	29.91
2008	UZU 12	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2A		19 20 21 22 23	25.61	16.7	5.39	21.09
2008	UZU 13	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		22 149 157	12.04	1.06	10.27	11.33
2008	UZU 14	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		136	4.86	8.17	1.74	4.85
2008	UZU 15	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2A		83	4.31	1.89	2.41	4.3
2008	UZU 16	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2A		8	1.58		0.54	0.56
2008	UZU 17	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		2	7.45	1.06	6.2	7.26
2008	UZU 18	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2A		54 55	0.36			0
2008	UZU 19	SAINT-MARTIN DU LIAIT	2S		57	9.85	1.6	5.24	7.13
2008	UZU 20	LIVRE	2S		120 121	11.93	2.46	8.57	11.03
2008	UZU 201	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2A		52	0.99	0.19	0.85	0.24
2008	UZU 202	LIVRE	2S		179	4.97	2.36	2.37	7.73
2008	UZU 21	SAINT-MARTIN DU LIAIT / NIAPLES	2S / 2H		83 64 / 16 42 52 56	11.14	4	8.15	4.15
2008	UZU 22	NIAPLES	2H		5 48	1.17	0.01		0.01
2008	UZU 23	NIAPLES	2H		14	1.83	0.68	0.02	0.71
2008	UZU 24	CRACON	A		668	2.89	0.89	1.91	2.84
2008	UZU 25	CRACON	A		295	0.77	0.73	0.04	0.77
2008	UZU 27	CRACON	A			168.75	67.19	72.27	199.46
Total GAEC DE L'UZURE									
GAEC DES CHARENTAIS									
2017	CHA 02	LIVRE	2S		60	13.30	9.4	8.39	13.39
2017	CHA 04	LIVRE	2H		17 28	30.34	18.38	11.46	24.84
2017	CHA 08	LIVRE	2H		17	0.95	0.75	0.04	0.79
2017	CHA 09	BALLOIS	YS		15 16	6.76		6.15	6.15
Total GAEC DES CHARENTAIS									
GAEC DU FAISAN									
2017	FAI 01	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		4 5	10.1	0.5	3.17	3.47
2017	FAI 02	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		9	12.97	9.39	2.89	12.27
2017	FAI 03	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		9	11.99	6.3	1.09	7.39
2017	FAI 04	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		4	7.85		2.96	2.96
2017	FAI 05	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		3	3.17	1.27	1.99	3.17
2017	FAI 07	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		24	4.75	2.41	2.44	4.75
2017	FAI 08	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		37	3.5		3.5	3.5
2017	FAI 09	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		5 6	12.2	2.64	10.17	12.16
2017	FAI 10	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		42	4.22	0.64	3.58	4.22
2017	FAI 63	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		21 63 91	35.35	3.21	18.97	22.08
2017	FAI 62	BOUCHAMPS-LES-CRACON	2S		81	5.09	2.06	2.86	4.92
Total GAEC DU FAISAN									
GAEC DU JONCHERAY									
2017	BOJ 02	ATHÉE	Q		105 199 200 201 206 207 226 227 229 230 231 232 233	28.79	19.33	9.9	29.43
2017	BOJ 04	ATHÉE / CRACON	H / A		234 247 278 279 280 281 292 347 351 353	4.61	0.76	3.59	4.35
2017	BOJ 05	CRACON	B		140 146 149 150 / 40 46	10.81	0.51	2.62	1.13
2017	BOJ 08	ATHÉE / CRACON	H / A		14 16 20 21 22 23 24 26 28 29 30 307	0.91	0.45	0.48	0.91
2017	BOJ 12	SAMPLE	B		267 44	9.25	2.23	0.91	3.18
Total GAEC DU JONCHERAY									
GAEC DU LIVET									
2017	DEN 01	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		56	24.53	5.24	12.8	17.84
2017	DEN 02	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		17	8.73	0.88	7.61	8.53
2017	DEN 03	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		15 63	7.73	6.3	0.23	6.53
2017	DEN 04	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		139 232 264	2.82		1.24	1.24
2017	DEN 05	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		72	3.86	0.01	3.74	3.75
2017	DEN 06	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		54	6.21	0.17	5.84	5.81
2017	DEN 07	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		15	1.27		1.13	1.13
2017	DEN 08	CRACON	B		190 261	1.56	0.82	0.82	1.45
2017	DEN 09	CRACON	B		79 36	4.42	1.48	1.41	2.89
2017	DEN 10	CRACON	B		81 286 289	1.87	1.53	0.29	1.82
2017	DEN 12	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		21 64 65	7.49	2.77	0.52	3.34
2017	DEN 13	CHERANCE	2S		15	20.65	11.65	6.57	18.26
2017	DEN 14	CHERANCE	2H		37	12.71	6.4	5.43	11.83
2017	DEN 15	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		18 15	14.74	1.04	11.7	15.74
2017	DEN 16	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		70	1.63	1.48		1.48
2017	DEN 17	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		35 67	4.96	2.47	0.91	3.4
2017	DEN 18	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		4	4.44	0.96	3.11	4.67
2017	DEN 19	SAINT-QUENTIN-LES-ANGÈS	2S		23	11.62	3.91	5.01	8.92
Total GAEC DU LIVET									
						141.24	48.1	87.93	116.09

GASC SSM BARBELLERIE									
2017	BAR 01	LA SELLE CRAONNAIS	ZN	46	34,52	18,23	2,12	20,35	
2017	BAR 04	LA SELLE CRAONNAIS	ZO	3	3,12	3,07		5,07	
2017	BAR 05	LA SELLE CRAONNAIS	ZO	6	5,56	2,01	1,46	5,47	
2017	BAR 10	LUVE	ZW	17,89	7,76	3,66	4,1	7,76	
Total GASC SSM BARBELLERIE					41,36	26,97	8,69	36,65	
HOUSIN BERTRAND									
2017	HOU 01	ATHES	H	143 151	5,66	4,08	1,53	5,63	
2017	HOU 02	ATHES	H	246 247 248 251 252 253 254 255	11,89	8,69	0,75	7,64	
2017	HOU 03	ATHES / CRAON	H / A	260 261 262 263 264 265 266 270 271 / 31 41	21,06	3,52	17,46	20,98	
2017	HOU 04	ATHES	H	290 291 292 298	1,83	1,31	0,13	1,45	
2017	HOU 05	CRAON	A	767	3,36		2,58	2,58	
Total HOUSIN BERTRAND					43,8	15,61	22,47	34,08	
LANVERGE JOEL									
2008	LAN 01	NAPLES / CRAON	ZO / A	64 66 72 / 290 291 296 297	35,1	1,39	11,51	12,79	
2008	LAN 02	NAPLES	ZO / A	8	0,35			0	
2008	LAN 03	CRAON	A	239 239 404	4,57	0	4,21	4,23	
2008	LAN 06	CRAON	A	202 281 286 287 383 420	4,5	1,79	1,51	4,3	
2008	LAN 07	CRAON	A	140	1,61		0,22	0,22	
2008	LAN 08	CRAON	G	1	1,21		0,81	0,97	
2008	LAN 09	NAPLES / CRAON	ZB / A	97 98 / 46 428 751 754 755 756 757 758 759 760 761	12,03	1,59	10,09	11,68	
2008	LAN 10	NAPLES	ZS	80	2,18		1,74	1,74	
2008	LAN 12	NAPLES	ZC / ZO	10 / 1	17,27	6,91	7,89	14,9	
Total LANVERGE JOEL					69,86	12,95	39,28	50,83	
MENEUX SYLVAIN									
2017	MEN 01	BOUCHAMPS-LES-CRAON	ZO	11	7,75	5,62	1,97	7,59	
2017	MEN 02	BOUCHAMPS-LES-CRAON	ZO	6	10,59	1,13	4,99	6,12	
2017	MEN 03	BOUCHAMPS-LES-CRAON	ZI	42	3,44			0	
2017	MEN 04	BOUCHAMPS-LES-CRAON	ZO	34	13	3,82	8,72	12,54	
Total MENEUX SYLVAIN					34,76	10,57	15,69	26,25	
POINTEAU SEBASTIEN									
2008	POI 01	BOUCHAMPS-LES-CRAON	ZB	25 42 43 49 47	42,93	17,48	13,59	31,47	
2008	POI 02	CRAON	G	14 55 56 248 360 362 441 443 726	19,23	4,42	8,8	13,02	
2008	POI 03	BOUCHAMPS-LES-CRAON	ZC	88	4,5	3,32		3,82	
2008	POI 04	CRAON	G	418 611	2,56	0,98	1,28	2,26	
Total POINTEAU SEBASTIEN					69,23	26,2	23,67	52,07	
SCEA DE LA PANIERE									
2008	PAR 01	CRAON	G	423	1,95	0,67	1,29	1,91	
2008	PAR 02	CRAON	G	147 149 602	9,89	9,11	3,58	9,69	
2008	PAR 03	CRAON	G	81 36 405 411	6,85	2,08	2,08	5,16	
2008	PAR 04	CRAON	G	175 174	4,99	2,1	2,61	4,95	
2008	PAR 05	CRAON	G	126 127 389 393 395 398	9,06	2,72	4,91	7,67	
2008	PAR 06	CRAON	G	134 341	3,46	0	1,37	1,37	
2008	PAR 07	CRAON	G	122	2,57	0,55	1,04	1,59	
Total SCEA DE LA PANIERE					37,27	14,28	17,94	32,24	
SERGEANT MICHAEL									
2017	SER 01	SAINT-GEORGES-LES-ANGES	ZI / ZH	194 / 5 24 25	34,58		31,31	35,33	
Total SERGEANT MICHAEL					34,58		31,31	35,33	
Total general					2469,13	808,98	1256,19	2066,17	
					Surface totale	Apiculture totale	Apiculture moyenne	Total surface apic	
						13%	50%	83%	

ANNEXE 3 : Plan de localisation des murs REI120 et des portes coupe-feu



ANNEXE 3 : Plan de localisation des zones sprinklées

